

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2023

Le Bureau communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, légalement convoqué le 16/06/2023, s'est réuni Salle Ulysse - Bâtiment GAÏA, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION AGENCE FRANCE LOCALE - PRISE DE PARTICIPATION		
<u>Date d'affichage de la convocation</u> 16/06/2023	<u>Date d'affichage de la délibération</u> 28/06/2023	<u>Secrétaire de séance</u> BREARD Jean-Claude

Etaient présents : 21

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (**24**)

Absent(s) représenté(s) : 1

TURPIN Dominique a donné pouvoir à LECOLE Gilles

Absent(s) non représenté(s) : 1

COGNET Raphaël

Absent(s) non excusé(s) : 1

PEULVAST-BERGEAL Annette

22 POUR :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, DEVEZE Fabienne, GARAY François, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBouc Michel, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

EXPOSÉ

1. Présentation du groupe agence France locale

La création du groupe agence France locale (AFL) a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'AFL. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'AFL (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de AFL.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la société territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'AFL à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'AFL ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'AFL par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'AFL déclarés éligibles à la garantie (un bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'AFL, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'AFL. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le membre auprès de l'AFL, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires. La garantie consentie par le membre peut également être appelée par la société territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

2. Le recours à l'emprunt

Afin de garantir la qualité de la signature de l'AFL et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des membres du groupe AFL, l'octroi d'un crédit par l'AFL, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la société territoriale et au pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'AFL, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la société territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat en cours (garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'AFL.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté urbaine à l'AFL – société territoriale,
- d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'AFL – société territoriale d'un montant global de 419 800 € de la Communauté urbaine, établi sur la base des comptes de l'exercice (2021) :
 - o en incluant les budgets suivants : le budget annexe eau et le budget annexe assainissement,
 - o en excluant tous les autres budgets,
 - o encours de dette (2021) : 46 640 524 €,
- d'autoriser l'inscription de la dépense correspondante au paiement de l'apport en capital initial (ACI) au chapitre 26 - section Investissement du budget de la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'AFL - société territoriale et selon les modalités suivantes soit un paiement en cinq fois :
 - o Année 2023 84 000 €,
 - o Année 2024 84 000 €,
 - o Année 2025 84 000 €,
 - o Année 2026 83 900 €,
 - o Année 2027 83 900 €,
- d'autoriser le Président à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital,
- d'autoriser le Président à signer l'acte d'adhésion au pacte d'actionnaires,
- d'autoriser le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté urbaine à l'AFL – société territoriale,
- de désigner le Vice-Président chargé des finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Communauté urbaine à l'Assemblée générale de l'AFL - société territoriale,
- d'autoriser le représentant titulaire de la Communauté urbaine ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du groupe AFL (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions,
- d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après la garantie) de la Communauté urbaine dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'AFL (les bénéficiaires) :
 - o le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté urbaine est autorisée à souscrire pour chaque exercice,
 - o la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Communauté urbaine auprès de l'AFL augmentée de 45 jours,
 - o la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la société territoriale, et,
 - o si la garantie est appelée, la Communauté urbaine s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés,
 - o le nombre de garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'AFL dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie,
- d'autoriser le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de garantie pris par la Communauté urbaine, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe,
- d'autoriser le Président pendant la durée de son mandat à :
 - o prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté urbaine aux créanciers de l'AFL bénéficiaires des garanties,
 - o engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-3-2 et D. 1611-41,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la note explicative de synthèse, jointe en annexe, sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion de la Communauté urbaine à l'AFL – société territoriale.

ARTICLE 2 : APPROUVE la souscription d'une participation au capital de l'AFL – société territoriale d'un montant global de 419 800 € (quatre-cent-dix-neuf-mille-huit-cents euros) de la Communauté urbaine, établi sur la base des comptes de l'exercice (2021) :

- en incluant les budgets suivants : le budget annexe eau et le budget annexe assainissement ;
- en excluant tous les autres budgets ;
- encours de dette (2021) : 46 640 524 €.

ARTICLE 3 : AUTORISE l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'apport en capital initial (ACI) au chapitre 26 - section investissement du budget de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'AFL - société territoriale et selon les modalités suivantes soit un paiement en cinq fois :

- Année 2023 84 000 € ;
- Année 2024 84 000 € ;
- Année 2025 84 000 € ;
- Année 2026 83 900 € ;
- Année 2027 83 900 €.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer le contrat de séquestre, si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer l'acte d'adhésion au pacte d'actionnaires.

ARTICLE 7 : AUTORISE le Président à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté urbaine à l'AFL – société territoriale.

ARTICLE 8 : DESIGNE le Vice-Président chargé des finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Communauté urbaine à l'Assemblée générale de l'AFL - société territoriale.

ARTICLE 9 : AUTORISE le représentant titulaire de la Communauté urbaine ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du groupe AFL (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

ARTICLE 10 : OCTROIE une garantie autonome à première demande (ci-après la garantie) de la Communauté urbaine dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'AFL (les bénéficiaires) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté urbaine est autorisée à souscrire pour chaque exercice ;
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Communauté urbaine auprès de l'AFL augmentée de 45 jours ;
- la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la société territoriale et ;
- si la garantie est appelée, la Communauté urbaine s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'AFL dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que

le montant maximal de chaque garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

ARTICLE 11 : AUTORISE le Président ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de garantie pris par la Communauté urbaine, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe.

ARTICLE 12 : AUTORISE le Président pendant la durée de son mandat à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté urbaine aux créanciers de l'AFL bénéficiaires des garanties ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

ARTICLE 13 : AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte publié ou notifié le : 28/06/2023

Transmis et reçu à la Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie, le : 28/06/2023

Exécutoire le : 28/06/2023

(Articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Déai de recours : 2 mois à compter de la date de publication ou de notification

Voie de recours : Tribunal Administratif de Versailles

(Articles R.421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Aubergenville, le 22 juin 2023



Le Président

ZAMMIT POPESCU Cécile